

LE CENDRE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 9 novembre 2023

Date et heure de la séance : 15 novembre 2023 à 18 h 30

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de présents : 22

Absents avec procuration : 6

Absents : 1

Présents : Mmes Nastascia ACCOT - Jacqueline BOLIS - Mme Sandrine BONNET - MM. Jean-Marc BRUSTEL - Florian CATINOT - Jacques DUBOISSET - Thibaut FABRY - Pierre FERNAND - Mmes Margaux FOURTIN -Christelle GERMAIN - Sabrina LARRIEU - Adrienne LIBIOUL – M. José MAGALHAES Mmes Christel MARCHENAY - Aurélie MEJEAN-LAPAIRE – MM. Pierre MESURE - Sébastien MORIN - Mmes Sylvie PARIS - Vanessa PASDELOUP - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE.

Absents avec procuration : M. Nicolas BERNARD procuration à Mme Jacqueline BOLIS - M. Ludovic DEPLAGNE procuration à M. Sébastien MORIN - Mme Valérie MONTEIRO procuration à Mme Adrienne LIBIOUL - M. Jean-François RAZAVET procuration à M. Pierre FERNAND – Mme Karine VALLUY procuration à M. Hervé PRONONCE - M. Mickaël VAZ LAVRADOR procuration à M. Jean-Paul PRESLE.

Absents : M. Damien BONJEAN**Secrétaire de séance** : Mme Sylvie PARIS**Président de séance** : M. Hervé PRONONCE**N° 23/11/15/006****OBJET : Incorporation de biens sans maître dans le domaine privé communal**

Monsieur Jean-Paul PRESLE, Adjoint à l'Urbanisme, informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître.

Il expose qu'en vertu de l'article 713 du Code Civil « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'État si la Commune renonce à exercer ses droits ».

En vertu du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P) et plus particulièrement de son article L 1123-1 2°, sont considérés comme n'ayant pas de maître : « ... les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de 3 ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ».

Il informe l'assemblée délibérante qu'après enquête diligentée par la Commune et avis de la Commission Communale des Impôts Directs, conformément à l'article L 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P), Monsieur le

Maire a constaté par arrêté en date du 3 avril 2023, que le bien ci-dessous référencé satisfaisait aux conditions susmentionnées.

N°	Désignation	Situation	Superficie	Observations
2	AH 337	Le Patural	750 m ²	Parking Ecole Aragon

Cet arrêté a été publié par voie d'affichage aux portes de la Mairie de Le Cendre, dans le journal « La Montagne », sur le site internet de la Ville, pendant la durée légale de 6 mois. Il a été également notifié au représentant de l'État dans le Département. Au terme du délai légal d'affichage (délai de 6 mois à compter de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L 1123-3 2° du CGPPP), aucune personne ne s'est fait connaître.

Dès lors, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Vu la Loi N° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 ;

Vu le code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission Communale des Impôts directs du 24 Mars 2023 ;

Vu l'arrêté municipal portant présomption de bien vacant et sans maître du 3 avril 2023 ;

Vu le certificat attestant de l'accomplissement des formalités de publication du 20 octobre 2023 ;

Monsieur PRESLE indique que la commission communale urbanisme, réunie le lundi 06 novembre 2023, a émis un avis favorable.

Monsieur PRESLE propose au Conseil Municipal :

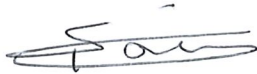
- d'acquérir le bien vacant et sans maître, sis au lieu-dit précisé précédemment, en application de la procédure décrite à l'article L 1123-3 du C.G.P.P.P en vue de son incorporation dans le domaine privé communal,
- d'autoriser Le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation de ce bien dans le domaine privé communal,
- d'autoriser Le Maire, ou son adjoint à l'urbanisme, ou toute autre personne ayant délégation, à signer tous les documents et actes nécessaires à l'acquisition de ce bien, notamment l'acte de transfert qui sera rédigé par Maître JALENQUES,
- d'autoriser la dépense liée aux frais de publication et de notaire,
- d'autoriser la demande d'intégration directe à l'espace public de cette parcelle AH 337 auprès des services du cadastre.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME.

La Secrétaire de Séance,



Sylvie PARIS



Le Maire,

Hervé PRONONCE

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ACTE EXECUTOIRE

Publié le 16 novembre 2023

Reçu en préfecture le

La Directrice Générale des Services,

Caroline SOULIGOUX.

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le



ID : 063-216300699-20231116-23_11_15_006-DE